



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

RB/CS

P.V. AEECA 40

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2020

Ordre du jour :

1. PL 7585 - Projet de loi portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Documents transmis par les institutions européennes aux parlements nationaux du 30 mai au 5 juin 2020
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

Mme Semiray Ahmedova, remplaçante de Mme Empain

M. Jean-Paul Reiter, Ministère des Affaires étrangères
M. Alain Bliss, Ministère des Affaires étrangères

Mme Rita Brors, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Laurent Mosar, M. David Wagner

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

1. **PL 7585 - Projet de loi portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission désigne son président, M. Yves Cruchten, comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi vise à prolonger dans le temps des effets de certaines mesures introduites par les articles 13 et 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Ainsi, il est proposé de porter temporairement à six mois le délai accordé à certains ressortissants de pays tiers arrivés au Luxembourg depuis le 1^{er} janvier 2020 pour solliciter la délivrance de leur titre de séjour, de proroger temporairement la durée de validité des titres de séjour expirés, et de déclarer régulier le séjour de ressortissants de pays tiers dont le visa est échu ou dont le séjour vient de dépasser les 90 jours.

Les délais fixés répondent aux besoins dans les différents cas de figure. Pour les démarches à entamer afin de solliciter la délivrance d'un titre de séjour, le délai est prolongé à six mois à compter à partir du 31 juillet 2020, ce qui permet une grande marge de manœuvre. La prolongation de la durée de validité des titres de séjour demande des démarches administratives de la part de la Direction de l'Immigration, ce qui pourra se faire jusqu'au 31 août 2020. Quant à la prolongation des visa, il semble réaliste que les voyageurs puissent regagner leurs pays d'origine avant le 31 juillet 2020.

Il a été convenu avec le Bureau de Passeports que les voyageurs dont le visa est échu et qui désirent regagner leur domicile se voient octroyer un visa „D“ pour éviter qu'ils aient des problèmes de passage aux lieux de transit. En cas de besoin, ce visa „D“ peut être prolongé.

Par ailleurs, il est proposé d'ancrer dans la loi l'article 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, limitant l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux ressortissants de pays tiers pour une durée déterminée, sauf exemptions et dérogations. Il est ainsi donné suite aux recommandations et communications consécutives de la Commission européenne en la matière.

Pour donner suite aux futures recommandations et communications de la Commission européenne dans un délai restreint, il est proposé de fixer certains délais par règlement grand-ducal.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à l'article 1^{er} du projet de loi.

Quant à l'article 2, le Conseil d'Etat émet des remarques pertinentes. Certaines dispositions sont à comprendre dans la logique des mesures prises en mars 2020, dont la restriction du droit d'entrer sur le territoire des citoyens de l'Union européenne au seul motif de « regagner leur domicile ». Vu la situation actuelle, ce bout de phrase est effectivement devenu superfétatoire.

Le Conseil d'État demande par ailleurs de supprimer la référence aux citoyens de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des pays associés à l'espace Schengen ainsi qu'aux membres de leurs familles. La Commission y donne suite. Quant à Saint-Marin, Andorre, Monaco et Vatican/Saint-Siège, il y a lieu de maintenir la référence.

La deuxième phrase de l'article 2 se lira comme suit :

« Sont exempts des restrictions temporaires de voyage les citoyens de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des pays associés à l'espace Schengen, de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille, dans le but de regagner leur domicile. »

A la troisième phrase de l'article 2, le Conseil d'Etat demande de viser « *les catégories de personnes* » au lieu de la « *portée des exceptions* ». La Commission s'y aligne.

Débat

Il ressort de la discussion que les mesures de confinement et la fermeture des guichets de la Direction de l'Immigration ont provoqué un retard de deux mois en ce qui concerne l'établissement de titres de séjour. Pour faire face à cette situation, les heures d'ouverture des guichets ont désormais été prolongées.

A l'instar de la Commission consultative des droits de l'homme qui a formulé une remarque afférente dans son avis, M. Galles demande de savoir ce qui est à comprendre par la notion « *autres raisons humanitaires* » dans le texte du projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi. Il s'avère que cette formulation émane d'un texte émis par la Commission européenne.

En réponse à une autre question de M. Galles, le Directeur de l'Immigration affirme que les personnes concernées sont informées sur les démarches qu'elles doivent entamer. Quant à l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale, il s'avère que les documents seront renouvelés par la Direction de l'immigration.

2. Documents transmis par les institutions européennes aux parlements nationaux du 30 mai au 5 juin 2020

La liste des documents est adoptée.

3. Divers

La Commission convient de fixer la prochaine réunion au vendredi 12 juin 2020 pour l'adoption du projet de rapport du projet de loi 7585.

Luxembourg, le 10 juin 2020

La Secrétaire-administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Yves Cruchten